Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté d'interdiction temporaire

de circulation et de stationnement

Démolition d'une habitation Rue Saint-Sauveur

Commune de Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules Rue Saint-Sauveur et une partie du Boulevard Militaire et de l'Avenue de la République, suite à la Démolition de l'Habitation sis 3 rue Saint-Sauveur 62140 HESDIN,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin

ARRETONS

Article 1er. - Afin de permettre le bon déroulement de la démolition de l'habitation appartenant aux Etablissements Publics Fonciers demeurant CS 20003 EURALILLE AV WILLY BRANDT CS20003 59777 LILLE, et d'éviter tous risques d'accidents, la circulation des véhicules de tout genre sera interdite à partir du lundi 3 octobre jusqu'au mercredi 5 octobre 2022, Rue Saint-Sauveur, et une partie du Boulevard Militaire et de l'Avenue de la République jouxtant l'habitation.

Article 2. - Pour les mêmes motifs, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit dans les rues et aux dates précités à l'article 1er.

Article 3 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de HESDIN
- Service Technique
- Le service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 14/09/2022
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS